

Arrêt

n° 191 883 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Ville de Bruxelles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016 par X, de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 9 mai 2016 et notifiée le 19 mai 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse de la première partie défenderesse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 juin 2013 et a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 19 août 2013, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 118 394 du 5 février 2014.

1.2. Le 30 août 2013, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13*quinq*ues.

1.3. Le 12 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 juillet 2014.

A la même date, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

1.4. Le 4 février 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant.

1.5. Le 9 mai 2016, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 19 mai 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 15 mars 2016, par :

[...]

est refusée au motif que :

[...]

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas produit preuves de revenus personnels*

[...] ».

2. Remarque préalable.

2.1. A l'audience, la seconde partie défenderesse demande à être mise hors de la présente cause, faisant valoir qu'elle n'a nullement participé à la prise de la décision entreprise.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis par la première partie défenderesse, que la seconde partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de la décision attaquée, laquelle a été adoptée par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de «

- *L'incompétence de l'auteur de l'acte*
- *La violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale*
- *La motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motifs légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue ;*
- *La violation du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40, 42bis, 42ter ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980.*
- *La violation du Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

3.2. Elle relève que la décision entreprise a été adoptée par un secrétaire administratif et reproduit l'article 133 de la nouvelle loi communale. A cet égard, elle soutient qu'il ressort de « *l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses*

échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CCE, arrêt n°152 017 du 9 septembre 2015 ; CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012) ».

Elle affirme que le secrétaire administratif n'a pas la fonction de Bourgmestre ou d'Echevin, en telle sorte qu'il n'a pas la compétence afin de prendre la décision entreprise. Dès lors, elle considère que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Cette disposition prévoit donc uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, cette compétence pouvant être exclusivement déléguée à l'un de ses Echevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

L'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2. En l'occurrence, la personne ayant apposé sa signature sur l'acte attaqué, sous la mention « *Le Bourgmestre ou son délégué* », est un « *Secrétaire administratif* », soit un agent communal qui ne prétend pas avoir la qualité de Bourgmestre ou d'Echevin et ne précise nullement la fonction qu'il exerce au sein de l'administration. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale et, partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

En effet, il reste en défaut de prouver qu'il disposait de la compétence requise afin d'adopter la décision attaquée. A cet égard, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, qu'en vertu de de l'article 133 de la nouvelle loi communale, seul le Bourgmestre ou son délégué dispose de la compétence pour adopter une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20. Par conséquent, le secrétaire administratif ne disposait d'aucune compétence pour adopter la décision entreprise.

A toutes fins utiles, le Conseil ajoute qu'il ne ressort nullement du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse que le secrétaire administratif a bénéficié d'une délégation de compétence lui permettant d'adopter l'acte attaqué.

Les considérations émises dans la note d'observations, suivant lesquelles la première partie défenderesse soutient qu'« *une délégation de pouvoir en dehors du prescrit légal n'est pas interdite dès lors qu'une délégation sans texte peut résulter de « la force des choses »¹ ou de la « nature des choses», tel le grand nombre de décisions à prendre. Or il est évident, en l'espèce, compte tenu du volume de l'activité administrative, que ni le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, ni même ses Echevins, ne sont pratiquement et personnellement en mesure de prendre ou de préparer en vue de leur signature, les nombreuses décisions à prendre en matière de statut administratif des étrangers. On gardera à l'esprit que la compétence décisionnelle attribuée à l'autorité locale par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne porte pas sur l'examen du bien-fondé de la demande d'attestation d'enregistrement mais formellement, sur le seul caractère complet ou incomplet des documents qui doivent, aux termes du prescrit réglementaire, l'accompagner. Rien n'indique donc, en l'espèce, qu'une*

délégation de pouvoir non écrite ne soit admissible, en marge des prescriptions de la Nouvelle loi communale relatives aux attributions du Bourgmestre.

En disposer autrement reviendrait manifestement à rendre l'action administrative impossible », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue. Quoi qu'il en soit du volume des affaires à traiter en matière de statut administratif des étrangers, il appartenait au Bourgmestre de procéder, s'il l'estimait nécessaire, à une délégation de cette attribution, *quod non in specie*.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développés dans la requête introductive d'instance qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL